30 m

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 3678/2017

ORDONNANCE DU JUGE DES REFERES

Affaire :

Monsieur OKPEOLOU LATOUDJI DODJIVI AMEVI

Contre/

La Société Ivoirienne de Construction et de Services dite SICS

DECISION :
Contradictoire

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ;

Dès à présent, vu l'urgence et par provision ;

Recevons Monsieur OKPEOLOU LATOUDJI DODJIVI AMEVI en son action ;

L'y disons partiellement fondé ;

Ordonnons à la Société Ivoirienne de Construction et de Services dite SICS de livrer à monsieur OKPEOLOU LATOUDJI DODJIVI AMEVI, la villa de type duplex « MAKORE » de quatre pièces, sise au lot N° 53 ilot 06 à Bingerville, objet du contrat de

AUDIENCE PUBLIQUE DU 08 NOVEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept
Et le huit Novembre

Nous, **TOURE AMINATA,** Vice-présidente déléguée dans les fonctions du Président du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière d'urgence ;

Assisté de **Maître CAMARA N'KONG BLANDINE,** Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier en date du 18 Octobre 2017, Monsieur OKPEOLOU LATOUDJI DODJIVI AMEVI a fait servir assignation à la Société Ivoirienne de Construction et de Services dite SICS d'avoir à comparaître devant la juridiction présidentielle de ce siège pour entendre :

- Ordonner la livraison immédiate de la villa de type duplex « MAKORE » de quatre pièces, sise au lot N° 53 ilot 06 à Bingerville, sous astreinte comminatoire de 1.000.000 de F CFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir ;
- Condamner la défenderesse aux entiers dépens ;

Au soutien de son action, Monsieur OKPEOLOU LATOUDJI DODJIVI AMEVI expose que suivant un contrat de réservation, il a souscrit à une promotion immobilière pour la réservation d'une villa de type duplex « MAKORE » de quatre pièces, sise au lot N° 53 ilot 06 à Bingerville, pour un coût de trente et un millions (31.000.000) de francs CFA, initiée par la Société Ivoirienne de Construction et de Services dite SICS ;

Il indique qu'il a procédé au paiement du coût intégral du logement, dont s'agit, qui devrait être livré fin Mars 2016 ;

Cependant, dit-il, la Société Ivoirienne de Construction et de Services dite SICS ne lui a pas encore livré la villa, objet de la convention de réservation, et ce, malgré la relance en date du 22 Août 2017 ;

22/12/17 am OKPEOLOU

réservation, et ce, sous astreinte comminatoire de 100.000 F CFA par jour de retard à compter de la signification de la présente décision ;

Déboutons le demandeur du surplus de ses prétentions ;

Mettons les dépens à la charge de la défenderesse.

Il fait savoir que cette situation lui cause d'énormes préjudices ;

Il sollicite donc qu'il soit ordonné à la demanderesse de lui livrer la villa pour laquelle il a conclu le contrat de réservation ;

La défenderesse n'ayant pas comparu, n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a été assignée à son siège social ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action ayant été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai, il sied de la recevoir ;

AU FOND

Sur la demande de livraison de la villa

Monsieur OKPEOLOU LATOUDJI DODJIVI AMEVI sollicite du juge des référés de céans d'ordonner à la défenderesse de lui livrer la villa de type duplex « MAKORE » de quatre pièces, sise au lot N° 53 ilot 06 à Bingerville ;

En application des articles 221 et suivants du code de procédure civile, commerciale et administrative, le juge des référés peut prendre toute mesure ne se heurtant pas à une contestation sérieuse ;

En l'espèce, il est constant que le demandeur a conclu avec la défenderesse, un contrat de réservation portant sur la villa de type duplex « MAKORE » de quatre pièces, sise au lot N° 53 ilot 06 à Bingerville d'un coût de 31.000.000 de F CFA pour être livrée fin Mars 2016 ;

TIMBRE FISCAL
1.000
RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
1.000
RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS
PLATEAU

Il est également établi, tel que le prouve l'attestation de paiement en date du 15 Mars 2016 produit au dossier, que le demandeur s'est acquitté du coût de la villa en payant entre les mains de la défenderesse la somme de 31.000.000 de F CFA ;

Le procès-verbal de constat daté du 21 Juin 2017 établit que la villa, dont s'agit, a été bâtie par la Société Ivoirienne de Construction et de Services dite SICS ;

Il est acquis aux débats, qu'à l'échéance de fin Mars 2016, ladite villa n'a pas été livrée à la demanderesse ;

Il convient donc d'ordonner à la Société Ivoirienne de Construction et de Services dite SICS de livrer à monsieur OKPEOLOU LATOUDJI DODJIVI AMEVI, la villa de type duplex « MAKORE » de quatre pièces, sise au lot N° 53 ilot 06 à Bingerville, objet du contrat de réservation ;

Sur l'astreinte comminatoire

L'astreinte comminatoire tend à vaincre la résistance injustifiée d'un débiteur à l'exécution d'une obligation de faire ou de ne pas faire ;
Il n'est pas contesté en l'espèce qu'alors que le demandeur s'est entièrement acquitté du paiement du prix de la villa, la société SICS n'a pas encore livré ladite villa, et n'invoque aucun motif légitime fondant ce défaut d'exécution de ses obligations ;
Il y a donc lieu d'assortir la présente décision d'une astreinte comminatoire de 100.000 F CFA par jour de retard à compter de sa signification et de débouter monsieur OKPEOLOU LATOUDJI DODJIVI AMEVI du surplus de cette demande ; ;

Sur les dépens

La défenderesse succombant, il y a lieu de leur faire supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référés et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ;

Dès à présent, vu l'urgence et par provision ;

Recevons Monsieur OKPEOLOU LATOUDJI DODJIVI AMEVI en son action ;

L'y disons partiellement fondé ;

Ordonnons à la Société Ivoirienne de Construction et de Services dite SICS de livrer à monsieur OKPEOLOU LATOUDJI DODJIVI AMEVI, la villa de type duplex « MAKORE » de quatre pièces, sise au lot N° 53 ilot 06 à Bingerville, objet du contrat de réservation, et ce, sous astreinte comminatoire de 100.000 F CFA par jour de retard à compter de la signification de la présente décision ;

Déboutons le demandeur du surplus de ses prétentions ;

Mettons les dépens à la charge de la défenderesse.

ET AVONS SIGNE, LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

N° 00286078

O.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 21 NOV 2017
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 96
N° 2076 Bord 584 F° 57
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre